



**ARRETE DE LA PRESIDENTE**

**ARRÊTÉ**  
**PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLU**  
**DE LA COMMUNE DE PLOUIDER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,  
Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest approuvé le 18 décembre 2018 et modifié le 22 octobre 2019,  
Vu les statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes,  
Vu le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal de PLOUIDER en date du 24 février 2015, modifié le 19 décembre 2019,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2021 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe de la zone d'activité de Kerbiquet ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUe de la zone d'activité de Kerbiquet située sur la commune de Plouider au regard des justifications apportées dans la délibération du conseil communautaire en date du 10 novembre 2021 susvisée ;

Considérant que cette adaptation du PLU de la commune Plouider relève du champ d'application de la procédure de modification de droit commun de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, dans la mesure où elle n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire,

## ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L.153-37, une procédure de modification du PLU de la commune de PLOUIDER est engagée.

Article 2 : Le projet de modification vise à :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe de Kerbiquet.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis au Préfet du Finistère et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, la Présidente présentera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des Personnes Publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devant le conseil communautaire pour délibération et approbation.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et de la commune de PLOUIDER durant un délai d'un mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et au Directeur des Territoires et de la Mer du Finistère (Service Aménagement / Planification-Urbanisme).

Fait à LESNEVEN, le 03/12/2021

La Présidente  
Claudie BALCON



*La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le 03/12/2021